

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 octobre 2024

(Contrôle annuel 2023)

- 1 En cause la SA NRJ Belgique, dont le siège est établi chaussée de Louvain, 775 à 1140 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 11/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur NRJ Belgique SA pour le service NRJ+ au cours de l'exercice 2023 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à la SA NRJ Belgique par lettre recommandée à la poste du 20 juin 2024 :
 - « non-respect, pour la deuxième fois consécutive, de l'article 3.1.3-3, § 2, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, en vertu duquel l'éditeur de services a pris un engagement de diffusion de programmes d'information a minima ;
 - non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle ; »
- 5 Entendu M. Kim Beys, CEO, en la séance du 12 septembre 2024 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 11/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur NRJ Belgique SA pour le service NRJ+ au cours de l'exercice 2023, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 206 minutes par semaine de programmes d'information.
- 7 Il a constaté que, dans son rapport annuel, l'éditeur avait déclaré n'avoir diffusé que 91 minutes par semaine de tels programmes.
- 8 Par ailleurs, le Collège a également examiné si l'éditeur avait respecté son engagement à diffuser 106,75 minutes par semaine de programmes de promotion culturelle.
- 9 A cet égard, il a constaté que, selon l'analyse des informations déclarées par l'éditeur dans son rapport annuel, ce dernier avait réalisé une moyenne de 4 minutes de promotion culturelle hebdomadaire.
- 10 Le Collège a dès lors décidé de notifier à l'éditeur les deux griefs visés au point 4 de la présente décision.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 11 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel et lors de son audition du 12 septembre 2024.
- 12 De façon générale, il fait part des difficultés qu'il rencontre en lien avec le développement peu rapide du DAB+. Il relève que les ajustements techniques visant à améliorer la réception des services concernés ont pris du retard et que cela n'aide pas à l'adoption de ce mode de diffusion par le grand public. Son taux d'utilisation actuel ne s'élève qu'à 21 %, ce qui est décevant et retarde la rentabilité des services diffusés uniquement en DAB+.
- 13 Dans ce contexte, l'éditeur s'est vu contraint de revoir quelque peu son format radiophonique et de le faire évoluer du projet Chérie au projet NRJ+ à la fin de l'année 2022.
- 14 Pour ce qui concerne **l'information**, ce changement a eu des effets positifs. En effet, alors que l'éditeur n'avait diffusé que 36 minutes hebdomadaires d'information en 2022, il est passé à 91 minutes hebdomadaires en 2023. En outre, depuis la rentrée de septembre 2024, la grille a été enrichie de deux flashes info supplémentaires le matin, à 6 heures 27 et 7 heures 27, de telle sorte que, depuis lors, le nombre de minutes hebdomadaires d'information s'élève à 126, ce qui se rapproche de l'engagement.
- 15 S'agissant, d'ailleurs, de cet engagement, qui s'élève à 206 minutes par semaine, l'éditeur relève qu'il avait été pris en comptabilisant les bulletins météo (18 minutes par semaine) comme de l'information. Mais l'éditeur relève que le CSA aurait décidé, dans le cadre des contrôles annuels, de ne plus considérer la météo comme un programme d'information. Ceci a donc diminué le nombre de minutes d'information comptabilisables par l'éditeur. Ce dernier reconnaît cependant l'infraction car, même en comptabilisant ses bulletins météo, il se trouverait encore en-dessous d'un engagement à 206 et même à 188 minutes.
- 16 Pour ce qui concerne **la promotion culturelle**, l'éditeur relève que le passage au format NRJ+ a, en revanche, eu des effets négatifs.
- 17 En effet, alors que l'éditeur avait, jusqu'à l'exercice 2022 inclus, toujours respecté son engagement à diffuser au moins 106,75 minutes par semaine de promotion culturelle, il s'est retrouvé largement en-dessous pour l'exercice 2023. Ceci s'explique par le fait que les efforts qu'il a accomplis pour augmenter le volume de programmes d'information se sont faits au détriment des rubriques culturelles dans le format NRJ+.
- 18 Désormais bien conscient de ce problème, l'éditeur indique avoir pris des initiatives pour y remédier. Depuis la rentrée de septembre 2024, il a en effet engagé de nouv.eaux.elles animat.eur.rice.s (par ailleurs journalistes) qui ont développé son offre culturelle de telle sorte qu'il diffuse aujourd'hui 118 minutes de programmes de promotion culturelle par semaine, soit plus que son engagement. Ces 118 minutes comportent notamment une émission sur le cinéma qui relève, selon lui, de la promotion culturelle et non de l'information.
- 19 L'éditeur estime donc que, tant en information qu'en promotion culturelle, il se trouve dans une démarche de montrée en puissance progressive. Il réitère dès lors sa demande, déjà exprimée antérieurement auprès du Collège, que ce dernier fasse preuve de tolérance à son égard, dans un contexte où il a fait l'effort de lancer des services en DAB+ uniquement avant que leur stade de rentabilité ne soit atteint.
- 20 Il déclare préférer continuer à augmenter ses performances d'année en année, avec en principe un respect de tous ses engagements à l'horizon 2026 ou 2027, plutôt que de demander une révision d'engagements qu'il a juste besoin d'un peu de temps pour atteindre.

- 21 L'éditeur estime que la tolérance du Collège lui est nécessaire pour pouvoir continuer à défendre auprès de ses investisseurs un projet qui est actuellement en perte.
- 22 En gage de bonne volonté, il indique souhaiter soumettre ses grilles de rentrée 2024 aux services du CSA afin que, d'ici à la fin de l'année, il puisse déterminer avec eux s'il est bien sur la bonne voie et, le cas échéant, opérer des ajustements dès le début de l'année 2025 sans attendre l'avis annuel du Collège, attendu pour juin 2025.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur le premier grief : programmes d'information

- 23 Selon l'article 3.1.3-3, § 2, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« La demande¹ doit être accompagnée pour les radios en réseau : (...) »

5° de la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'occupation de journalistes ou de l'engagement d'effectuer une telle occupation dès l'octroi de l'autorisation ; (...) »

- 24 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 206 minutes de programmes d'information par semaine.
- 25 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret précité qui dispose que :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1^{er}, 2°, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 26 Dans son avis n° 11/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur NRJ Belgique SA pour le service NRJ+ au cours de l'exercice 2023, le Collège a constaté que l'éditeur n'avait, au cours de l'exercice 2023, diffusé que 91 minutes par semaine de programmes d'information, soit 115 minutes de moins que son engagement.
- 27 Si l'éditeur conteste en partie les chiffres, il ne conteste cependant pas l'existence d'un manquement. Le grief est donc établi.
- 28 Il convient cependant d'examiner ce grief au vu des circonstances invoquées par l'éditeur.
- 29 S'agissant, tout d'abord, des chiffres à prendre en compte, la situation est la suivante. Dans son dossier de candidature, l'éditeur s'est engagé à diffuser 206 minutes de programmes d'information par

¹ Il s'agit des demandes d'autorisation introduites en réponse à un appel d'offres pour l'obtention de fréquences radio analogiques ou numériques.

semaine. Parmi ces 206 minutes, l'éditeur n'avait déclaré aucun programme consacré à la météo, logiquement d'ailleurs car le formulaire de candidature au plan de fréquence mentionnait lui-même que la météo ne pouvait être comptabilisée dans les programmes d'information. Si l'éditeur diffuse aujourd'hui 18 minutes par semaine de météo, il ne peut donc pas en tenir compte dans le calcul de ses programmes d'information.

- 30 En outre, il ne peut être reproché au CSA d'avoir décidé *a posteriori* de ne plus comptabiliser les bulletins météo dans les programmes d'information puisque, comme dit plus haut, le CSA a d'emblée été très clair sur l'impossibilité de les comptabiliser comme tels.
- 31 Encore récemment, dans une décision du 23 novembre 2023², le Collège a eu l'occasion de préciser quels programmes peuvent être considérés comme relevant de la notion d'information et de la notion de promotion culturelle. Il ne s'agissait cependant que d'un rappel de principes bien établis et non de règles nouvelles.
- 32 Le Collège est néanmoins satisfait d'entendre que l'éditeur est maintenant conscient de ces principes.
- 33 Cela étant, comme l'a admis l'éditeur, météo prise en compte ou pas, ce dernier se retrouve pour 2023 en-deçà de son engagement.
- 34 Le Collège prend cependant acte des progrès de l'éditeur dans ce domaine, puisqu'il fait déjà mieux, sur ce point, en 2023 qu'en 2022. Il note également que ces progrès ont, selon les dires de l'éditeur, continué en 2024 pour arriver à une durée hebdomadaire de 126 minutes d'information à partir du mois de septembre.
- 35 Si ces chiffres sont encore inférieurs à l'engagement pris, ils révèlent effectivement une montée en puissance encourageante qui devra être prise en compte au moment de décider des conséquences à attacher au grief.

3.2. Sur le second grief : programmes de promotion culturelle

- 36 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 1^o du décret :

« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes :

1^o veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio ; (...) »

- 37 Dans ce cadre, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 106,75 minutes de programmes de promotion culturelle par semaine.
- 38 Tout comme pour son engagement en matière de programmes d'information, le non-respect, par l'éditeur, de cet engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret.
- 39 Dans son avis n° 11/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur NRJ Belgique SA pour le service NRJ+ au cours de l'exercice 2023, le Collège a constaté que l'éditeur n'avait, au cours de l'exercice 2023, diffusé que 4 minutes par semaine de programmes de promotion culturelle, soit 102,75 minutes de moins que son engagement.

² Collège d'autorisation et de contrôle, 23 novembre 2023, en cause la SA Nostalgie ([Volume d'informations: Contrôle annuel 2022 : Décision Nostalgie – CSA Belgique](#))

- 40 Ici aussi, l'éditeur ne conteste pas le manquement, de telle sorte que le grief est établi.
- 41 L'éditeur fait cependant part d'initiatives prises afin d'améliorer ses performances en la matière. Il en ressort que, selon lui, depuis le mois de septembre 2024, il serait à nouveau en ordre par rapport à son engagement puisqu'il diffuserait désormais 118 minutes hebdomadaires de programmes relevant de la promotion culturelle, en ce compris une émission sur le cinéma.
- 42 A cet égard, le Collège confirme que, même lorsqu'elle est dédiée à l'actualité du cinéma, une émission sur ce thème ne peut pas être qualifiée d'émission d'information, pour des raisons largement expliquées dans la décision du Collège du 23 novembre 2023 précitée. Elle tombe en revanche bien dans la notion de promotion culturelle.
- 43 Le Collège accueille les efforts réalisés par l'éditeur et espère que, comme ce dernier l'indique, ils lui permettront de respecter son engagement à partir de la fin de l'année 2024. Il semble en tout cas qu'une montée en puissance de l'éditeur sur cet engagement peut déjà être constatée, comme en matière d'information.

3.3. Synthèse

- 44 Il ressort de ce qui précède que les deux griefs sont établis mais que l'éditeur peut faire valoir certains arguments à sa décharge.
- 45 Premièrement, il ne peut être nié que sa situation, comme celle de tous les éditeurs dont le service est uniquement diffusé en DAB+, est une situation difficile. Le DAB+ n'a pas encore trouvé de public suffisant pour être commercialement rentable. Les éditeurs de services dont le financement est basé sur la publicité font face à des pertes qui limitent leurs possibilités d'investir et donc de développer des contenus qualitatifs. C'est pour cette raison que le Collège a déjà fait preuve de tolérance face à des manquements constatés sur ce type de services.
- 46 Deuxièmement, l'éditeur a manifestement pris des initiatives et réalisé des progrès dans les deux domaines pour lesquels un grief lui a été notifié. La situation est donc plutôt encourageante, malgré les difficultés susmentionnées.
- 47 Troisièmement, enfin, l'éditeur ne se contente pas de faire état de progrès mais indique également que ceux-ci devraient lui permettre d'atteindre les engagements pris dans un délai relativement précis. Il s'agirait de la fin 2024 pour l'engagement en matière de promotion culturelle et de l'exercice 2026 ou au moins 2027 pour l'engagement en matière d'information. Même si cette seconde échéance est relativement éloignée, elle peut être tolérée compte tenu des autres circonstances visées aux points 46 et 47 ci-avant.
- 48 Pour les raisons qui précèdent, le Collège estime, malgré les griefs, qu'il n'est pas opportun de sanctionner l'éditeur mais qu'il convient plutôt de l'encourager à poursuivre ses efforts.
- 49 Le Collège se montrera dès lors particulièrement attentif, lors des prochains exercices, au maintien d'une tendance à la hausse dans les performances de l'éditeur. Ce n'est que moyennant une progression continue de sa part que le Collège pourra continuer à faire preuve de tolérance jusqu'à ce que l'éditeur atteigne enfin complètement ses engagements.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2024.